REPUBLIQUE FRANÇAISE --NOUVELLE-CALEDONIE

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2018-064/SMTI

du 23 octobre 2018



DELIBERATION

Portant modification de la page 58 de l'annexe à la délibération n°2018-022 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2018

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9;

VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie;

VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie;

VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9;

VU la délibération n°2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte;

VU la délibération n°2014-036/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte;

VU la délibération n°2018-022 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2018;

VU le rapport de présentation n° 2018-064/SMTI;

A adopté les dispositions dont la teneur qui suit :

DECIDE

ARTICLE 1:

Le comité syndical prend acte de la modification de la page 58 « Etat du personnel au 1/1/N » de la maquette du budget primitif 2018, ci-annexée.

ARTICLE 2:

Le reste de la maquette est inchangée.

ARTICLE 3:

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4:

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré par consultation à domicile, le 23 octobre 2018.



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le

transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie 2 6 OCT. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations:

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province NordProvince Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Archives

Quorum :

- Membres en exercice
- Membres présentsMembres représentés
- Suffrages exprimés
- Pour
- Contre
- Abstentions